

Arrêt

n° 254 977 du 25 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.03.2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante et ses enfants mineurs ont introduit plusieurs demandes de visa afin de rejoindre leur époux et père séjournant en Belgique. Ces demandes ont toutes été rejetées.

1.2. Ils sont arrivés en Belgique le 2 décembre 2017.

1.3. Le 27 décembre 2017, la requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une demande de carte de séjour en qualité d'épouse et de descendants d'un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour.

1.4. Le 19 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande sous la forme d'une annexe 15quater. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) et enrôlé sous le n°X a été rejeté par l'arrêt n° 254 971du 25 mai 2021.

1.5. Le 22 mars 2018, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

« *Il est enjoint à Madame :*

*nom et prénom: D., A
[...]*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(2) sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

Article 7

() 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Déclaration d'arrivée n° 2017/0242 périmée depuis le 01.01.2018

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. ».

1.6. Le même jour, soit le 22 mars 2018, la partie défenderesse a notifié un ordre de reconduire à l'égard des enfants mineurs. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions et enrôlés sous le n°X et X sont toujours pendents.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la

« - Violation du principe général de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui sont soumis, de préparer avec soin les décisions administratives et de pouvoir être entendu

- Violation des principes généraux relatifs aux droits de la défense en ce qu'ils impliquent le droit d'être entendu
- Violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Violation de l'art. 20 de la loi du 15.12.1980 ».

2.1.2. Elle se livre à quelques considérations quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et rappelle qu'il faut simplement que « *l'intéressé démontre que certains éléments auraient pu être utiles pour sa défense et pour l'élaboration de la décision.* ». Elle rappelle qu'en l'espèce, la décision attaquée est « *une mesure individuelle prise par l'autorité publique qui affecte gravement les intérêts de la requérant (sic.) et d'autre part, cette mesure est basée sur le comportement personnel de l'intéressé (sic.).* ». Elle en déduit dès lors la violation des dispositions invoquées au moyen et précise qu' « *Il en est d'autant plus ainsi que la requérante aurait notamment pu faire valoir les problèmes de santé de son mari, la présence de ses enfants en Belgique et leur besoin de vivre avec leur deux parents, l'impossibilité pour eux de s'installer ailleurs qu'en Belgique, l'inscription scolaire de ses enfants en Belgique.* ».

2.2.1. Elle prend un second moyen de la

- « *Violation de l'article 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers*
- *Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *Violation du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions*
- *Violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *Violation des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2.2. Elle soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) en ce qu'une décision enjoignant à la requérante de quitter le Belgique constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Elle rappelle que la requérante est mariée avec Monsieur B. M. et qu'ils cohabitent avec leurs enfants communs.

Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à la disposition invoquée et soutient que la partie défenderesse « *n'a nullement démontré le besoin social impérieux à la base de la décision litigieuse* »

Elle précise qu' « *Il est en outre impensable que M. B. M., qui dispose d'un titre de séjour, s'installe avec la requérante au Maroc ; Cela fait 50 ans qu'il réside en Belgique ; Il souffre de problèmes de santé qui sont traités en Belgique ; Il rencontrera incontestablement des difficultés d'insertion et d'adaptation insurmontables dans l'Etat d'accueil ; Il n'est pas concevable que la requérante, et ses enfants, soient séparés durant un temps vraisemblablement long de M. B. M., avec lequel ils cohabitent aujourd'hui* »

Elle s'adonne à quelques considérations générales supplémentaires quant à l'article 8 précité afin de rappeler que la partie défenderesse devait ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante quant au respect de sa vie privée et familiale. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la

solidité des liens unissant la requérante et son époux alors que celui-ci souffre de problèmes de santé nécessitant la présence de la requérante.

2.2.3. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants conformément à l'article 74/13 de la Loi. Elle soutient à cet égard qu'il est indispensable que les enfants du couple vivent auprès de leurs parents et ne soient pas séparés de l'un d'eux, d'autant plus leur jeune âge.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, dans son premier moyen, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 20 de la Loi. Dans son second moyen, elle n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette erreur.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué fait suite à la décision d'irrecevabilité de la demande de carte de séjour de la requérante et qu'il est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; Déclaration d'arrivée n° 2017/0242 périmée depuis le 01.01.2018* ». Le Conseil note que ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête ; celle-ci s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce que la requérante n'a pas été entendue et que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa situation familiale.

Dès lors, le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

3.4.1. Le Conseil ne peut tout d'abord suivre la partie requérante lorsqu'elle indique que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie familiale de la requérante. En effet, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a précisé que « *La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.* ». De même, la requérante n'a pas intérêt à cette argumentation en ce qui concerne ses enfants dans la mesure où la partie défenderesse a également pris deux ordres de reconduire à leur égard en sorte que le lien familial entre la requérante et ses enfants ne sera pas rompu.

En tout état de cause, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.3. En l'espèce, ni la relation de la requérante avec son époux, ni le lien de filiation n'est contesté par la partie défenderesse. La vie familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants, est donc présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil souhaite tout d'abord préciser que, contrairement à ce que laisse penser la partie requérante, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer, dans les motifs de sa décision, l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore le caractère proportionné de la mesure à cet égard.

En tout état de cause, dans un arrêt, rendu le 3 octobre 2014, la Cour EDH a indiqué que « *ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 ([...])*

 » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation de la requérante en Belgique est illégale depuis des années et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée. La partie requérante ne fait en effet état d'aucun obstacle étayé à ce que la vie familiale de la requérante avec son époux et leurs enfants, soit poursuivie ailleurs qu'en Belgique. Le simple fait que l'époux de la requérante soit malade et qu'il ne peut retourner au Maroc et l'inscription des enfants à l'école, sans autres précisions, ne peuvent suffire à renverser ce constat et à empêcher une vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à l'intérêt supérieur des enfants invoqué, la partie requérante semble tenir pour établi que la famille sera séparée pour une longue durée. Comme relevé ci-dessus, elle ne fait toutefois état d'aucun obstacle étayé à ce que leur vie familiale soit poursuivie ailleurs qu'en Belgique. A moins de considérer que l'intérêt des enfants est nécessairement de vivre en Belgique, ce qui ne peut être présumé, la méconnaissance de leur intérêt n'est donc pas démontrée.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, celle de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante, et celle de l'article 74/13 de la Loi n'est donc pas établie.

3.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte invoqué par la requérante en termes de requête introductory d'instance, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé dans un arrêt, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'*« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »* (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

3.5.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] »* (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette*

procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil observe également que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n°230.257 du 19 février 2015, que « *Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjilda, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjilda, points 36, 37 et 59) ».*

3.5.3. En l'espèce, la requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments dont elle se prévaut en termes de requête, dans le cadre de la demande de carte de séjour, visée au point 1.3. Elle ne peut donc sérieusement soutenir qu'elle n'a pas pu exercer son droit d'être entendue avant la prise de l'acte attaqué. En outre, force est de constater qu'il n'est pas établi que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si la requérante avait pu faire valoir les éléments mentionnés dans la requête.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,Greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE